



**Décision n°CODEP-LYO-2024-067678 du Président de
l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 décembre 2024 autorisant la
prolongation de la durée d’entreposage de certains colis de déchets
à l’intérieur de l’installation nucléaire de base n° 91**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret n° 2006-321 du 20 mars 2006 relatif à la dernière étape de la mise à l’arrêt définitif et au démantèlement complet de l’installation nucléaire de base n° 91, dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère), notamment le 7.7 de son article 7 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier D455524011940 de la société EDF du 28 juin 2024 demandant l’autorisation de prolonger la durée maximale d’entreposage de certains colis de déchets dans l’INB n° 91 ;

Vu le courrier CODEP-LYO-2024-035713 de l’ASN du 1^{er} juillet 2024 accusant réception du dossier ;

Vu le courrier CODEP-LYO-2024-041682 de l’ASN du 26 juillet 2024 de demande de compléments ;

Vu le courrier D455524017277 de la société EDF du 25 septembre 2024 de réponse à la demande de compléments du 26 juillet 2024 ;

Vu les demandes de compléments de l’ASN du 1^{er} octobre 2024 et du 7 novembre 2024 ;

Vu les réponses formulées par la société EDF du 6 novembre 2024 et du 27 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l’article 8.4.3. de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé, « Lorsque les substances entreposées sont des déchets ou des combustibles usés (...) l’exploitant prend toute disposition

pour procéder, lorsqu'une filière de gestion est disponible, à l'évacuation de ces substances en tenant compte des éventuelles contraintes de radioprotection, de transport et des conditions technico-économiques ».

2. Aux termes de l'article 7.7 du décret n° 2006-321 du 20 mars 2006 susvisé « L'exploitant prend toutes dispositions appropriées pour réduire au minimum le nombre d'emballages contenant des déchets qui séjournent transitoirement dans l'installation en attente d'évacuation. Aucun entreposage d'une durée de plus de deux ans de ces déchets n'a lieu à l'intérieur de l'installation sans l'autorisation du directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. »
3. Par courrier du 28 juin 2024 susvisé, la société EDF a demandé à prolonger la durée maximale d'entreposage de certains colis de déchets de l'INB n°91 et justifie sa demande par les délais de caractérisation et de tri des déchets ainsi que les délais de traitement des dossiers d'acceptation des colis en centres de stockage.
4. Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1, les conditions d'entreposage dans l'installation sont considérées comme satisfaisantes sur le plan de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, la demande de prolongation est donc considérée comme acceptable.

Décide :

Article 1^{er}

- I. Électricité de France (EDF), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à prolonger jusqu'au 31 décembre 2025, l'entreposage des colis de déchets et des matériels suivants, mentionnés dans le dossier accompagnant le courrier du 28 juin 2024 susvisé, dans l'attente de leur évacuation :
 - un (1) matériel identifié en tant que « Métaux – Matériels et déchets « Macarons » simples » (670) ;
 - quatorze (14) colis identifiés en tant que « Métaux – Matériels et déchets « Macarons » simples » (2161198, 2161199, 2177365, 2177455, 2169870, 2177548, 2177623, 2169855, 2169861, 2177522, 2177557, 2177523, 2220871 et 2220873) ;
 - deux (2) pièces unitaires identifiées en tant que « Métaux – Matériels et déchets « Macarons » simples » (715 et 716) ;
 - vingt-six (26) colis identifiés en tant que « Grenailles, copeaux, scories ou pulvérulents » dans l'annexe 1 du document transmis par la société EDF « Bilan des déchets approchant ou ayant atteint la durée initiale d'entreposage de 2 ans sur l'INB 91 » référencé D455519015267, indice H et daté du 27 juin 2024.
- II. L'exploitant est autorisé à prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 l'entreposage d'un matériel suivant, mentionné dans le dossier accompagnant le courrier du 28 juin 2024 susvisé, dans l'attente de son évacuation :
 - un (1) matériel identifié en tant que « Métaux – Matériels et déchets « Macarons » complexes » (658).

III. L'exploitant est autorisé à prolonger jusqu'au 31 décembre 2028, l'entreposage des trois monoblocs constituant le grand bouchon tournant actuellement entreposés au sein de l'INB n° 91. Ces trois monoblocs sont identifiés en tant que colis individuels au sein de la famille « Métaux- Matériels et déchets « Macarons » complexes ».

Article 2

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 décembre 2024

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint,**

Signé par

Pierre BOIS